



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ALLARD EMBALLAGES à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié autorisant la société ALLARD EMBALLAGES à exploiter une unité de production d'emballages en carton ondulé sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU l'étude d'acceptabilité des effluents réalisée par VEOLIA transmise le 12 avril 2011,
- VU le courrier en date du 30 septembre 2011 par lequel la société ALLARD EMBALLAGES fait part des volumes d'activités correspondant aux rubriques de la nomenclature des installations classées exercées sur le site,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 novembre 2011 suite à l'inspection réalisée sur le site le 26 septembre 2011,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ALLARD EMBALLAGES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 décembre 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'étude réalisée par VEOLIA EAU sur l'acceptabilité des effluents de la société ALLARD EMBALLAGES et la convention de raccordement entre le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain, VEOLIA EAU et l'entreprise ALLARD EMBALLAGES,

CONSIDERANT la modification des conditions d'exploitation du site,

CONSIDERANT les modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des rubriques	Paramètre justifiant le classement	Rubrique de la nomenclature	Classement
Transformation du papier et carton	Capacité de production : inférieure à 250 t/jour	2445-1	A
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage matière première et produits finis : 58 500 m ³	1530-1	A
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier et carton par flexographie	Quantité équivalente maximale d'encre sans solvant organique utilisée par jour : inférieure à 200 kg	2450-2b	D
Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	Remplissage de réservoirs alimentant des véhicules à moteur	1414-3	D
Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel : 5 MW Chaudière d'appoint : 0,54 kW	2910-A2	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes, pour un volume : inférieur à 1000 m ³	1532	NC

A: autorisation

D: déclaration

NC: non classé

Article 2 :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 « EAU » est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

1. Valeurs limites et surveillance des rejets

1.1 Eaux industrielles

Les caractéristiques des rejets d'eaux industrielles dans le réseau de la station d'épuration mixte du PIPA, notamment la concentration et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Débit journalier		24 m ³ /j
Matières en suspension (MES)	1000 mg/l	24 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	8000 mg/l	192 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	3000 mg/l	72 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,24 kg/j
Métaux totaux *	15 mg/l	0,36 kg/j

* La mesure de concentration en métaux doit être effectuée selon la norme NF T 90-112 11.96 sur le dosage de 10 éléments métalliques : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Ils doivent présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3,5, et leur couleur n'est pas susceptible de créer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange supérieure ou égale à 100 mg/Pt/l.

1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA, la valeur limite de 10 mg/l en concentration d'hydrocarbures.

2. Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents industriels, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, métaux totaux.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 1.1 est effectuée tous les 3 mois par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures en aval du bassin de neutralisation.

Les polluants visés au point 1.1 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2, accompagnés des commentaires sur les éventuels dépassements constatés et leurs causes, sur les actions correctrices prises ou envisagées pour éviter ces dépassements, et sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...) pendant la durée du contrôle.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ALLARD EMBALLAGES – allée des Cèdres – 01150 SAINT VULBAS
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

